REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU TARN

COMMUNE DE DOURGNE

ARRETE MUNICIPAL
N° 20250811AM133

ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION DES FEUX DE PLEIN AIR ET DE BARBECUE

LE MAIRE DE DOURGNE,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2212-1,
Vu le Code forestier et notamment son article L.131-1,
Vu le Code civil et notamment ses articles 1240 et suivants,
Considérant que les sites de plein air des Piscines, du Camping Municipal de Saint Stapin et du Baylou peuvent particulièrement être exposés aux feux de forêt et de végétation,
Considérant qu'il y a lieu pour des motifs de sécurité publique d'interdire la pratique des feux de camps et de plein air, l'utilisation de réchauds et barbecues et de tout dispositif à flamme vive dans les espaces communaux précités,
Considérant que la préservation des espaces verts et de nature, des espaces forestiers passe par des actions de prévention et de protection,
Considérant que le Tarn est classé en niveau risque sévère de feux de forêt (niveau 3 sur 4) au regard des conditions météorologiques qui aggravent significativement le risque de départ et de propagation des feux de forêt et de végétation,
Considérant qu'il convient en conséquence, de réglementer l'usage des feux et dispositifs à flamme vive, ainsi que d'édicter toutes mesures de nature à assurer la prévention des incendies sur les espaces communaux,

ARRETE

ARTICLE 1 : Les feux de camps et de plein air sont interdits y compris dans les places à feux dédiées à cet effet sur les sites suivants :

- Site des « Piscines », allée de Saint Stapin,
- Camping Municipal de Saint Stapin,
- Site du Baylou

ARTICLE 2 : L'utilisation de réchauds, barbecues à flammes est interdite de jour comme de nuit sur l'ensemble des espaces mentionnés à l'article 1.

ARTICLE 3 : Il est interdit de jeter des objets en ignition (mégots ...) à l'intérieur des espaces mentionnés à l'article 1.

ARTICLE 4 : Toute personne ne respectant pas le présent arrêté s'expose notamment aux sanctions prévues par les articles 322-5, 322-15 et R.610-5 du code pénal.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est applicable **à compter du 11 août 2025** et tant que le risque feux de forêts restera élevé.

ARTICLE 6 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Toulouse dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

ARTICLE 7 : Le Maire et le Commandant de Groupement de Gendarmerie du Tarn, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé en Préfecture.

A Dourgne, le 11 Août 2025

Pour Madame Le Maire et par délégation,

Première adjointe, D.BOURDIN

MAIRIE DE DOURGNE 81110 DOURGNE